

## L'assurance sur la vie des mineurs

Paul Carignan

Volume 4, numéro 4, 1937

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1102840ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1102840ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Carignan, P. (1937). L'assurance sur la vie des mineurs. *Assurances*, 4(4), 155–158. <https://doi.org/10.7202/1102840ar>

# L'assurance sur la vie des mineurs

*Par*

PAUL CARIGNAN, *Avocat*

155

La loi déclare que toute personne âgée de moins de 21 ans est inhabile à contracter. Comme les contrats d'assurance émis sur la vie des mineurs font l'objet d'une étude particulière, nous nous proposons ici de récapituler succinctement les dispositions spéciales de la loi qui s'y rapportent.

Il y a tout d'abord à noter que le montant assuré est subordonné à l'âge du mineur; ainsi si l'enfant décède à l'âge d'un an, la somme maximum que recevront ses héritiers ne pourra pas excéder \$100.00. Si l'enfant décède à l'âge de deux ans, la somme est portée à \$200.00. Le capital assuré est donc proportionnel à l'âge qu'avait l'enfant à son décès.

Les difficultés principales que présente l'assurance sur la vie d'un mineur proviennent du bénéficiaire et de l'emprunt sur la police.

Le Code Civil déclare que le mineur ne peut valablement faire un testament. Chaque fois qu'un mineur décède, sa succession est dévolue par l'effet de la loi à ses héritiers légaux. D'où la question : le mineur a-t-il le droit de nommer un bénéficiaire ? Avant d'y répondre, il faut distinguer entre deux catégories de mineurs. Nous n'hésitons pas à dire que tout mineur âgé de moins de 15 ans est incapable de nommer un bénéficiaire, même avec l'assistance de son tuteur, sur avis du conseil de famille et avec l'autorisation judiciaire. Une compagnie d'assurance qui paierait le produit de l'assurance à

un bénéficiaire nommé par un mineur âgé de moins de 15 ans, s'exposerait à payer deux fois. Tout héritier légal du mineur aurait un recours contre cette compagnie, laquelle ne pourrait pas faire valoir le paiement effectué au bénéficiaire nommé.

Il faut remarquer toutefois que si la nomination d'un bénéficiaire durant la minorité de l'assuré est nulle et sans effet, cette nullité n'est que relative. La nomination du bénéficiaire devient effective à la majorité de l'assuré parce que l'assuré reçoit alors le plein contrôle de ses droits civils. S'il ne change pas le bénéficiaire désigné durant sa minorité, c'est qu'il en ratifie la nomination.

Le cas du mineur âgé de plus de 15 ans diffère en ce qu'un statut <sup>1</sup> lui permet d'assurer sa vie pour le bénéfice de ses héritiers légaux de l'un ou de plusieurs d'entre eux. La loi donne donc au mineur de cette catégorie le droit d'indiquer un bénéficiaire, à la condition toutefois qu'il le choisisse parmi ses héritiers légaux.

Une autre difficulté, celle-là plus sérieuse que la première, provient de ce que le mineur, peu importe son âge, ne pouvant pas donner de quittance légale, ne peut obtenir la valeur de rachat de sa police. Et les formalités légales requises pour emprunter sur la police sont tellement multiples et généralement dispendieuses qu'elles rendent l'emprunt prohibitif. Prenant en considération que le capital assuré est nécessairement minime, le coût de la nomination d'un tuteur, de la tenue d'un conseil de famille et d'une requête à la Cour, formalités légales absolument nécessaires, représentent souvent un montant égal à celui du prêt. Le tuteur seul est incapable de donner quittance valide.

Dans le public ouvrier, plusieurs compagnies émettent sur la vie des mineurs des polices dites populaires ou « industrielles ». Ces polices sont généralement vendues à domicile et le paiement s'effectue hebdomadairement. Les compagnies qui

<sup>1</sup> (20 Geo. V, chap. 90, S-8).

les émettent s'exposent à devoir remettre toutes les primes payées. En effet, si la police est émise à la demande d'une épouse commune en biens et ce à l'insu du mari, ce dernier peut exiger en aucun temps le remboursement des primes payées par son épouse. Cette disposition rigoureuse de notre droit découle de l'article 177 du Code Civil qui déclare que la femme commune en biens ne peut donner ou accepter, aliéner ou disposer entrevifs, contracter ou s'obliger autrement qu'avec le concours de son mari dans l'acte ou avec son consentement écrit.

Sans nous permettre une critique de notre législation, il nous semble qu'il serait équitable d'amender la loi et lui donner une plus grande élasticité. Puisque le législateur permet l'assurance sur la vie des mineurs pour des sommes relativement minimes, la loi, croyons-nous, devrait disposer des cas courants, tels la nomination d'un bénéficiaire, la règlementation d'un emprunt ou l'encaissement de la valeur de rachat. Avec notre loi, le père, qui assure la vie de son enfant mineur, immobilise un petit capital pour un grand nombre d'années et court le risque de perdre le bénéfice de la valeur de rachat si, plus tard, il ne peut plus payer les primes; et ce parce que le coût des formalités légales est souvent l'équivalent de la valeur de rachat.

Ne serait-il pas plus équitable que la loi permette que, durant la minorité de l'assuré, le père soit constitué le tuteur *ad hoc* du mineur, avec pleins pouvoirs de contrôler la police. Comme le père est celui qui, règle générale, acquitte les primes, il est le plus intéressé et, comme tel, une disposition de la loi devrait lui permettre d'agir au nom de son enfant sans la nécessité d'aucune formalité légale. Au décès du père, la mère pourrait avoir les mêmes pouvoirs et en cas de décès des deux, le tuteur. Evidemment cette suggestion va à l'encontre de notre système juridique, mais un changement quel qu'il soit serait pour le mieux.